

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE A LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL REGIONAL

(Selon les indications du Conseil régional d'Ile de France)

Le statut de l'étudiant(e) est considéré à l'entrée en formation et vaut pour toute la durée de la formation.

### - Eligibles :

- les jeunes de moins de 26 ans **en poursuite d'études sans interruption** (y compris ceux ayant un contrat de travail étudiant), inscrits ou non en Mission locale, à l'exception faite des apprentis,
- les jeunes de moins de 26 ans **avec interruption de scolarité de moins de deux ans** avant le démarrage de la formation, à l'exception faite des apprentis,
- les **demandeurs d'emploi** (catégories A et B), inscrits à Pôle emploi depuis 6 mois au minimum à l'entrée en formation, dont le coût de formation n'est pas pris en charge par Pôle emploi,
- les bénéficiaires d'une **PEC** (Parcours Emploi Compétences - CUI-CAE / CUI-CIE),
- les bénéficiaires du **RSA** (Revenu de Solidarité Active),
- les jeunes dont le **service civique** s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation,
- les passerelles post bac quand les étudiants relèvent des critères d'éligibilité régionaux mentionnés ci-dessus,

### - Non éligibles :

- les agents publics (y compris en disponibilité),
- les salariés du secteur privé,
- toute personne ayant bénéficié d'une prise en charge partielle par TRANSITIONS PRO,
- les abandons intervenus dans le mois suivant l'entrée en formation,
- les apprentis,
- les personnes en validation des acquis de l'expérience (VAE),
- les médecins et les sages-femmes diplômés à l'étranger.

**Les coûts de formation des publics non éligibles par le Conseil régional,  
qui constituent des recettes pour le centre de formation, doivent être pris en charge :**  
**par l'employeur ou par un autre financeur (8800€/an - Coût 2023/2024 sous réserve de modification)**  
**ou par l'étudiant en autofinancement (7 000€/an – Coût 2023/2024)**